

autorisant le surplomb du domaine public  
pour une construction immobilière

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-3 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article L.112-5 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.413-3 ;

**VU** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

**VU** la délibération n° 2015-94 du 19 novembre 2015, instaurant les redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier ;

**VU** la décision n° 2022-306 du 7 juillet 2022, instaurant les nouveaux montants des redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

**VU** le permis de construire n° 092 064 22 C00027 en cours d'instruction ;

**VU** la demande de la société CONSTRUCTION VERRECHIA sollicitant une autorisation d'occuper le domaine routier en surplomb d'un trottoir boulevard Sénard d'une surface de 6,59 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette demande d'occupation du domaine public routier en surplomb est, compte tenu de la hauteur de l'emprise, conforme à l'affectation de celui-ci,

**ARRÊTE :**

**Article 1.**

La société CONSTRUCTION VERRECHIA ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public routier de la ville de Saint-Cloud en surplomb pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

**Article 2. Durée**

La présente permission de voirie est établie pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction. La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté. Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale.

**Article 3. Nature de la construction**

La construction sera réalisée conformément aux plans déposés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Le surplomb, représente une surface totale de 6,59 m<sup>2</sup> ( 3 m x 0,65 + 4,80 m x 0,49 m + 4,40 ), elle est implantée à une hauteur de 5,57 m.

#### **Article 4. Responsabilité**

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure le seul responsable des dépenses, des dommages et des préjudices ou des accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public. La ville de Saint-Cloud ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

#### **Article 5. Intervention d'urgence**

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire sur la construction, le permissionnaire sera autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la ville de Saint-Cloud.

#### **Article 6. Récolement**

Dans les deux mois qui suivront l'exécution des travaux, le permissionnaire mettra à la disposition de la ville de Saint-Cloud, les plans de la construction autorisée. Un procès-verbal de récolement sera établi contradictoirement par les parties. Il constatera que les conditions prescrites par la présente permission ont été respectées.

#### **Article 7. Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement une redevance à la ville de Saint-Cloud. La valeur de cette redevance sera révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par décision du Maire. La redevance sera perçue à compter de l'occupation effective du domaine public routier. Pour information le montant de la redevance annuelle est de 10 € / m<sup>2</sup>/ an.

#### **Article 8. Règlement des litiges**

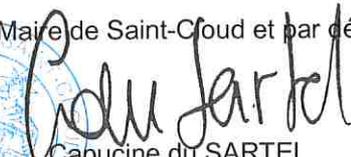
Les parties s'engagent à couvrir les éventuels dommages selon les responsabilités établies, et à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif compétent est celui de Cergy-Pontoise.

#### **Article 9. Respect de l'arrêté**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commissaire de police, au directeur des services techniques et au responsable de la police municipale.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 03 OCT. 2022

Pour le Maire de Saint-Cloud et par délégation,

  
Capucine du SARTEL,  
Adjointe au maire déléguée à la voirie  
et à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 04 OCT. 2022

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le : 04 OCT. 2022